



---

### 7.1.6 – Régie d’avance

---

#### Le Maire de Robion,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020, autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°25 du 22 mai 2006 créant une régie d'avance pour faciliter le fonctionnement des services municipaux.

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les articles de la décision n°25 instituant une régie d'avance pour faciliter le fonctionnement des services municipaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 Juillet 2023

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – Il est institué une régie d’avances auprès de la commune de Robion pour faciliter le fonctionnement des services municipaux.

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée à l’Hôtel de Ville de Robion

**ARTICLE 3** – La régie fonctionne depuis le 22 mai 2006

**ARTICLE 4** – La régie paie les dépenses suivantes :

- Les menus dépenses au comptant (60622- 60631- 60632- 60633- 60636- 6064-6067-6135- 6182- 6184-6185-6188- 62261- 62268-6227- 6232- 6238- 6261-6262-6288)
- Les avances de frais sur déplacement (6251)

**ARTICLE 5** – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Chèques bancaires
- Numéraire
- Virement

**ARTICLE 6** – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom des régisseurs ès qualité auprès de la Trésorerie de Cavillon.

**ARTICLE 7** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €

**ARTICLE 8** – Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

**ARTICLE 9** – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la  
décision ayant été affichée  
le  
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 31 juillet 2023  
Le Maire,  
Patrick SINTES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20230731-AU\_2023\_084-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2023